



Votre lettre du

Vos références

Nos références 28.206/B/II/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.).

La S.T.I.B. délivrerait à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, une carte à voyages bilingue.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les cartes à voyages constituent des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C. (avis 3.943 du 13 février 1975 concernant un titre de transport délivré par une gare de la S.N.C.B.).

Quant à l'emploi des langues à la S.T.I.B., il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des lois L.L.C., et, en l'occurrence, à l'article 20, § ler, selon lequel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Dans ses avis 18.127 du 15 janvier 1987, 24.088 du 20 janvier 1993 et 26.061 du 7 juillet 1994 et 27.052 du 22 juin 1995, la C.P.C.L. a défendu le même point de vue.

La C.P.C.L. renvoie également à son avis 3.287 du 27 avril 1972, dans lequel il est spécifié que "le fait que les cartes sont mises à la disposition du public par l'entremise de commerçants, ne dispense pas la S.T.I.B. de ses obligations linguistiques. En effet, c'est celle-ci qui assume seule la responsabilité de la délivrance des cartes; par ailleurs, en vertu de l'article 50 des L.L.C., la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

La C.P.C.L. constate, toutefois, que les cartes à voyages de la S.T.I.B. constituent des documents non individualisés, qui peuvent donc être utilisées non seulement par des particuliers différents, mais également en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. constate, dès lors, que le bilinguisme de la carte à voyages n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Partant, elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la S.T.I.B., ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,